



Arrêt

n° 219 117 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry) et d'origine ethnique peuhl. Le 21 novembre 2015, le virus Ebola a été déclaré dans la maison familiale ; le lendemain, les autorités ont tué tous les membres de sa famille, à savoir son père, sa mère, ses frères et ses soeurs. Ce même jour, le requérant était chez son ami S. S. Le père de cet ami, O. S., a accepté d'héberger le requérant : celui-ci était, en effet, recherché par les autorités qui voulaient le tuer parce que le virus Ebola s'était propagé dans sa maison. Le requérant explique toutefois qu'il était gardé comme esclave chez O. S. parce qu'il devait s'occuper des tâches ménagères. Le requérant ne pouvant rester éternellement caché chez O. S., ce dernier a organisé son voyage au moyen de faux documents. Le requérant a quitté la Guinée le 4 novembre 2017 et est arrivé en Belgique le lendemain.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour les motifs suivants. Elle relève d'emblée une contradiction fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant devant les instances belges de protection internationale, concernant son identité, sa nationalité et la composition de sa famille. Elle constate que le 11 juillet 2017, le requérant a introduit, en Guinée-Bissau, une demande de visa Schengen pour l'Espagne avec un passeport national de la Guinée-Bissau, visa qui lui a été accordé. Malgré les dénégations du requérant, qui continue à soutenir qu'il possède la nationalité de la Guinée-Conakry, la partie défenderesse estime d'abord qu'à défaut pour lui de déposer un document établissant qu'il possède la nationalité de ce dernier Etat, et d'établir que le passeport de la Guinée-Bissau, avec lequel il a obtenu son visa pour l'Espagne, est un faux, le requérant a manifestement tenté de tromper les autorités belges. Ensuite, elle souligne que le requérant n'invoque aucun problème ni n'allègue aucune crainte par rapport à la Guinée-Bissau, pays vis-à-vis duquel il y a lieu d'examiner sa demande de protection internationale conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; elle conclut dès lors que rien n'indique qu'il ne peut pas retourner en Guinée-Bissau, son pays d'origine. Pour le surplus, elle estime que les notes d'observation que lui a envoyées la partie requérante et qui concernent son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, pages 4 et 5).

6. Les débats entre les parties portent sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant.

6.1. Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 24), la partie défenderesse constate ce qui suit (décision, page 2) :

« À l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous nommer [T. B.], né le 3 avril 2002 et être de nationalité guinéenne (Guinée – Conakry). Vous avez déclaré que vos parents se nommaient [S. B.] et [D. B.] et qu'ils étaient décédés le 21 novembre 2015 (cf. dossier administratif, Inscription et Déclaration, p. 4 et 5). Vous avez également dit que vous étiez enfant unique (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà donné votre empreinte à une autre occasion qu'en Belgique, vous avez répondu par la négative et vous avez affirmé n'avoir jamais fait de demande de visa ni n'en avoir obtenu. Vous avez également expliqué que vous aviez quitté la Guinée par avion le 6 novembre 2017. Vous avez expliqué avoir voyagé seul avec le père de votre ami, [S. O.] (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 8 et 9). Or, selon nos informations objectives, vous avez introduit une demande de visa pour l'Espagne avec un passeport de Guinée – Bissau au nom de [D. L.], né le 15 avril 2002, en date du 11 juillet 2017. Ce visa vous a d'ailleurs été accordé du 20 juillet 2017 au 2 septembre 2017 (cf. dossier administratif, dossier visa). D'après le dossier, vos parents se prénomment [F. B.] et [A. O. D.]. Il ressort également des informations à disposition du Commissariat général que votre mère a introduit une demande de visa le même jour que vous et que des billets d'avion avaient été réservés pour elle, votre père, [A. O. D.] (de nationalité Guinée – Conakry), vous et votre frère, [A. D.].

Confronté à ces informations dès l'Office des étrangers, vous dites que vous n'avez pas fait de demande de visa mais que c'est bien vous sur la photo. Vous dites ensuite que [S. O.] vous avait obligé à faire un visa mais que vous ne savez pas avec quel visa vous avez voyagé et que vous n'avez jamais été en Espagne (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 9). Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous confirmez vous nommer [B. T.], être peul et de nationalité guinéenne (Guinée – Conakry) (cf. entretien personnel, p. 5). Vous dites également à cette occasion que vous avez un frère et une soeur, décédés en novembre 2015, [D. B.] et [K. B.] (cf. entretien personnel, p. 6). Quand il vous est demandé si vous avez déjà introduit une demande de visa, vous répondez que vous, vous n'en avez jamais fait mais que le père de votre ami a fait un visa pour vous, que vous ne l'avez jamais vu et vous répétez avoir quitté votre pays le 4 novembre 2017 et être arrivé en Belgique le 5 novembre 2017 (cf. entretien personnel, p. 8). Lorsque vous êtes à nouveau confronté par l'Officier de protection à la demande de visa, vous dites simplement n'avoir jamais été en Guinée-Bissau, sans donner de plus amples explications (cf. Ibid.). Dès lors, si vous vous déclarez de nationalité guinéenne (Conakry) auprès des instances de protection internationale belges, le Commissariat général constate cependant que vous ne déposez pas le moindre document ou élément de preuve qui permettrait d'établir votre nationalité guinéenne (Conakry) ni d'ailleurs le moindre document ou élément de preuve qui permettrait d'établir que le passeport guinéen (Guinée-Bissau) avec lequel vous avez obtenu un visa

Schengen est un faux et ce d'autant plus que ce passeport a été considéré comme valide et authentique par les autorités espagnoles qui vous ont délivré un visa Schengen valable du 20 juillet 2017 au 2 septembre 2017 (cf. dossier administratif, Demande [...]). »

6.2. Le requérant « réitère le fait qu'il se nomme bien [B. T.], de nationalité guinéenne (Guinée - Conakry) et d'origine ethnique peule. Ses parents se nommaient [S. B.] et [D. B.] » (requête, page 6). Il « conteste avoir déjà demandé personnellement un visa quand bien même ce serait sa photo sur la demande de visa. Le requérant a expliqué que c'est monsieur [S. O.] [qui] l'a obligé à faire un visa mais en ce qui le concerne, il ne savait pas avec quel visa il avait voyagé. Par ailleurs, il confirme qu'il n'a jamais voyagé en Espagne. » (requête, page 5).

En outre, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil l'original d'une carte d'identité scolaire à son nom, valable pour l'année scolaire 2016-2017, classe de 8^e année, et établie par le Principal du collège Mohamed Soumah.

6.3.1. Le Conseil constate que les affirmations du requérant concernant sa nationalité de la Guinée-Conakry, son identité et celle de ses parents, telles qu'il les présente dans la cadre de sa demande de protection internationale, ainsi que ses dénégations, selon lesquelles il n'a pas demandé personnellement de visa aux autorités espagnoles, laissant ainsi entendre que le passeport utilisé à cet effet est un « vrai faux », ne sont nullement étayées et ne permettent pas de mettre en cause la motivation de la décision qui considère que le requérant possède la nationalité de la Guinée-Bissau à défaut pour lui de déposer un document établissant qu'il possède la nationalité de la Guinée-Conakry et d'établir que le passeport de la Guinée-Bissau, avec lequel il a obtenu son visa pour l'Espagne, est un faux.

6.3.2. Afin de rencontrer ce motif de la décision et d'établir qu'il possède la nationalité de la Guinée-Conakry, le requérant dépose à l'audience l'original d'une carte d'identité scolaire à son nom, valable pour l'année scolaire 2016-2017 et établie par le Principal du collège Mohamed Soumah.

Le Conseil estime toutefois que ce document est dépourvu de toute force probante et n'établit nullement que le requérant possède la nationalité de la Guinée-Conakry.

D'abord, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, une carte d'identité scolaire, délivrée par un établissement d'enseignement d'un Etat, n'est pas la preuve que le titulaire de ce document possède la nationalité dudit Etat, ce que reconnaît d'ailleurs la partie requérante à l'audience. Le Conseil relève en outre que la carte d'identité scolaire produite par le requérant ne mentionne pas sa nationalité.

Ensuite, le Conseil constate que ce document ne correspond même pas aux déclarations du requérant. En effet, il est délivré par le « Principal du collège Mohamed Soumah », qui certifie que « l'élève [B. T.] est bien de mon Etablissement » ; il porte également les mentions suivantes : « Inspection Regionale de l'Education de Kindia D.P.E. de Dubreka » et « Groupe scolaire Ousmane Camara ». Ce document précise qu'il est valable pour l'année scolaire 2016-2017 et aucune mention n'y figure, attestant qu'il a été délivré par le responsable d'un établissement d'enseignement de Conakry, alors qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11, page 6) le requérant a déclaré que le plus haut niveau scolaire qu'il a atteint est en 2015, et non en 2016-2017, à l'école Ousmane Camara à Conakry.

6.3.3. Le Conseil rappelle que l'examen de la demande de bénéficier de la protection internationale prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, en l'occurrence la Guinée-Bissau. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, celle-ci ne fait valoir aucune crainte de persécution ni risque de subir des atteintes graves vis-à-vis des autorités de la Guinée-Bissau ou d'agents non étatiques dans ce pays, qui l'empêcherait de se réclamer de la protection de la Guinée-Bissau.

6.3.4. Les développements de la requête relatifs aux faits que le requérant dit avoir vécus en Guinée-Conakry ainsi que les trois nouveaux documents joints à la requête, qui concernent exclusivement la Guinée-Conakry, manquent dès lors de toute pertinence.

7. En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

8. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée-Bissau, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à la carte d'identité scolaire qu'elle a déposée à l'audience.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE